



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (33/34) actualisée

## Signatures apposées sur le rapport de sécurité

Version du 1<sup>er</sup> mai 2020

### Question:

Conformément à l'art. 37, al. 2, OIBT, le rapport de sécurité doit être signé:

- par les personnes qui ont effectué le contrôle, et
  - par une des personnes autorisées à contrôler dont le nom est mentionné dans l'autorisation d'installer.
- a) Cette deuxième signature est-elle nécessaire dans chaque cas?
- b) Un installateur-électricien ne procède pas lui-même au contrôle final visé à l'art. 24, al. 2, OIBT. Il mandate un organe de contrôle indépendant à cette fin. À quel endroit l'organe de contrôle indépendant et l'installateur-électricien doivent-ils apposer leur signature sur le rapport de sécurité?
- c) L'organe de contrôle indépendant procède à un contrôle de réception au sens de l'art. 35, al. 3, OIBT. À quel endroit doit-il apposer sa signature sur le rapport de sécurité?

### Réponse:

- a) Le rapport de sécurité doit présenter deux signatures à la rubrique «**Signatures de l'installateur-électricien**». D'une part, la personne qui a effectivement procédé au contrôle (final) sur place doit signer à gauche sous «**Signatures de l'installateur-électricien - Contrôleur**». Il doit impérativement s'agir d'une personne autorisée à contrôler conformément à l'art. 27, al. 1, OIBT (voir art. 24, al. 2, OIBT).

D'autre part, la personne qui est en principe globalement responsable de la réalisation des travaux d'installation doit signer à droite sous «**Signatures de l'installateur-électricien - Titulaire**». Il peut s'agir du responsable technique, d'autres personnes du métier citées dans l'autorisation d'installer (art. 9, al. 1, let. b, OIBT), d'une personne autorisée à contrôler assumant des tâches de surveillance (voir art. 10, al. 2, OIBT) ou d'une personne disposant du droit de signature individuelle pour l'entreprise conformément au registre du commerce.

- b) Cette règle vaut également si le contrôle final a été effectué par un organe de contrôle indépendant mandaté à cette fin. Ce dernier procède au contrôle final pour l'installateur et sur mandat de celui-ci et participe de ce fait à la réalisation de l'installation. La personne qui effectue le contrôle pour l'organe de contrôle indépendant signe donc à gauche, la personne qui est responsable de la réalisation des travaux d'installation signant à droite.
- c) L'organe de contrôle indépendant signe le rapport de sécurité en bas à droite, sous la rubrique «**Signatures de l'organe de contrôle indépendant**». La personne qui a effectivement procédé



au contrôle sur place doit signer à gauche. La personne qui a la responsabilité finale du contrôle ou qui est autorisée à signer pour l'organe de contrôle indépendant doit signer à droite. Dans le cas d'une entreprise individuelle, il s'agit de la même personne qu'à gauche. S'agissant d'une entreprise de contrôle d'une plus grande taille, le titulaire de l'autorisation doit en principe également signer. De plus, une personne disposant du droit de signature individuelle pour l'entreprise conformément au registre du commerce peut elle aussi signer pour l'entreprise de contrôle. Cette signature est facultative, au sens d'un allègement administratif.

<b>Signatures de l'installateur</b>		<b>Signatures de l'organe de contrôle indépendant</b>	
Contrôleur	Titulaire de l'autorisation	Contrôleur	Personne autorisée à signer
_____	_____	_____	_____
Nom, prénom (imprimé)	Nom, prénom (imprimé)	Nom, prénom (imprimé)	Nom, prénom (imprimé)
Date:		Date:	